



HAUTE-GARONNE

590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Tél 05 81 91 93 00 - Fax 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

Envoyé en préfecture le 11/12/2017

Reçu en préfecture le 11/12/2017

Affiché le

ID: 031-283100022-20171229-CE2017-28-DE

Centre de Gestion

**de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2017

DELIBERATION N°2017-28

OBJET : Mise en œuvre du régime indemnitaire des psychologues territoriaux

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : MM. IZARD, SAVELLI, SOLERA, KARSENTI, TENE, LAVAL, Mme HORN.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, M. CLEMENT représenté par M. STRAMARE, M. CARON-JOURDA représenté par Mme VEZAT-BARONIA, M. PORTEY représenté par Mme KLINGENFUS, Mme AMIEL représentée par M. POUVILLON, M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

Administrateur titulaires représentés par pouvoir : Néant

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Mme FLOUREUSSES.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme VOLTO représentée par M. IZARD.

Contenu délibération :

Le Président précise à l'assemblée que l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Pour l'application de ce principe, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat.

Le Président rappelle qu'il a été proposé au conseil d'administration du 13 septembre 2017 de procéder à la création d'un poste de psychologue afin de répondre aux sollicitations des collectivités territoriales notamment en matière de conseil en management des ressources humaines et de réalisation de « bilans repères ».

Il convient désormais alors que la procédure de recrutement est ouverte de mettre en place un régime indemnitaire pour ce cadre d'emplois.

A l'instar de ce qui a été mis en place pour les médecins et infirmiers territoriaux, le Président propose que soit mis en œuvre le régime indemnitaire applicable aux agents de l'Etat servant de corps de référence aux psychologues territoriaux (corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse), à savoir :

- l'indemnité de risques et de sujétions spéciales.

Le comité technique du 10 octobre 2017 a donné un avis favorable à la mise en œuvre de cette indemnité.

➤ **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES :**

Une indemnité de risques et de sujétions spéciales peut être attribuée, en vertu du décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 et de son arrêté d'application, aux membres du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

Le montant de référence annuel, fixé par l'arrêté du 11 avril 2013, est de 3 450 euros.

Le montant attribué individuellement peut varier dans les limites comprises entre 80% et 150% du montant de référence annuel en fonction de l'importance des sujétions auxquelles fait face l'agent dans l'exercice effectif de ses fonctions et de la manière de servir.

➤ **CONDITIONS DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE :**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Agents à temps partiel et à temps non complet :

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans l'établissement en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Agents contractuels :

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Modalités de maintien et suppression :

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Périodicité de versement :

Le paiement de l'indemnité fixée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation :

L'indemnité susvisée fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux, les corps de référence ou les coefficients multiplicateurs seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- La mise en œuvre de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales pour les psychologues territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Labège,
Le 29 Novembre 2017

Le Président,

Pierre IZARD